

Décret n°2015-1048/PRES-TRANS/PM/MFPTSS du 15 septembre 2015 instituant la journée de travail continu dans les administrations du secteur public. JO N°38 DU 17 SEPTEMBRE 2015

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1308/PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n°2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 02 septembre 2015 ;

DECRETE

Article 1: Il est institué le système de la journée de travail continu dans les administrations du secteur public au Burkina Faso.

Article 2: La journée de travail continu s'effectue selon les horaires ci-après :

du lundi au jeudi :

. **7h00 - 12h30** : matin

. **12h30-13h00** : pause

. **13h00-15h30** : après midi

le vendredi :

. **7h00 - 12h30**: matin

. **12h30-13h30**: pause

. **13h30-16h00** : après midi

La durée hebdomadaire de travail est de quarante (40) heures, soit huit (8) heures par jour.

Article 3: Les horaires de travail ci-dessus s'exécutent du lundi au vendredi.

Article 4: Dans les structures de formation primaire, secondaire, universitaire et professionnelle, les services ou les unités à activités permanentes, les différents responsables de ces structures s'organiseront pour assurer leurs prestations en dehors des horaires d'ouverture ci-dessus indiqués.

Les modalités d'organisation des horaires de travail de ces structures seront précisées par arrêté conjoint du Ministre de tutelle / Président d'institution et du Ministre en charge de la Fonction publique.

Article 5 : Le Ministre chargé du Travail peut, en attendant l'extension de la journée de travail continu au secteur privé, déclarer la journée de travail continu dans le secteur privé à l'occasion ou à raison de :

- certaines fêtes légales ;
- certaines manifestations à caractère national ou local ;
- certaines circonstances exceptionnelles.

L'acte déclarant la journée de travail continu précise son champ d'application en cas de besoin et selon les circonstances et les évènements.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2003-240/PRES/PM/MFPRE du 20 mai 2003 portant horaires de travail dans les administrations du secteur public et son modificatif le décret n° 2004-631/PRES du 30 décembre 2004.

Article 7: Le présent décret prend effet à compter du 15 septembre 2015.

Article 8: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 septembre 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale

Augustin LOADA